

1^{er} cycle: DFGSP2-DFGSP3

MODALITES d' EVALUATION - REGLES de COMPENSATION et de PROGRESSION

(ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023)

Article 1: L'évaluation des étudiants se fait sous forme d'examen terminal (CT) et/ou de contrôle continu (CC). Ces modalités sont validées chaque année par la CFVU et le CA en respectant les règles de capitalisation.

Article 2: Le contrôle continu peut prendre différentes formes: ~~examens partiels, oraux, travaux pratiques.~~ *évaluation des connaissances et/ou compétences (orales et/ou écrites), travaux pratiques, participation, assiduité.. Les modalités du CC sont annoncées par l'enseignant responsable de l'UE concernée.*

Dans toutes les UE, le contrôle des connaissances combine contrôle continu et/ou examen terminal. Seules les épreuves faisant l'objet d'un contrôle terminal bénéficient d'une seconde session, (les notes obtenues en contrôle continu restent donc inchangées à la seconde session, sauf quand cela est spécifié dans les MCC).

Les notes obtenues en contrôle continu ne sont pas capitalisables d'une année à l'autre: en cas de redoublement, la note de contrôle continu n'est donc pas conservée (sauf cas particulier des TP validés, cf article 14)

Article 3: L'année DFGSP2 et l'année DFGSP3 sont composées chacune de 2 semestres capitalisables. Un semestre représente un total de 30 ECTS (crédits européens).

Article 4: Chaque semestre est composé d'unités d'enseignement (UE) elles-mêmes capitalisables. Les UE se décomposent en un ou plusieurs éléments constitutifs (EC). Les coefficients de pondération des UE au sein de chaque semestre correspondent aux crédits européens (ECTS) associés à chaque UE.

Article 5: La note de l'UE est la moyenne des notes des éléments constitutifs pondérées par des coefficients définis dans les modalités de contrôle des connaissances.

Article 6: L'année DFGSP2 est validée dès lors que l'étudiant a validé les 2 semestres qui la composent. L'année DFGSP3 est validée dès lors que l'étudiant a validé les 2 semestres qui la composent et qu'il a validé l'année DFGSP2.

Les deux semestres d'une année ne sont pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 7: Un semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE. Les UE d'un semestre ne sont donc pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 8: Une Unité d'Enseignement (UE) est validée dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UE. Les EC d'une UE sont compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 9: Un Elément constitutif (EC) est validé dès lors que l'étudiant a obtenu, une note supérieure ou égale à 10/20. Cette règle s'applique pour les deux sessions. Une absence justifiée ou injustifiée en CC ou CT entraîne le non calcul de la moyenne de l'EC et le résultat d'admission sera considéré comme "Défaillant" sur l'EC, l'UE, le semestre et l'année.

Article 10: Tout semestre validé et toute UE validée sont capitalisés définitivement. Tout EC validé n'est capitalisé que pour l'année en cours.

Article 11: Un étudiant doit se présenter en seconde session dès lors qu'il n'a pas validé son année (cf article 6). L'étudiant doit alors repasser, en seconde session, tous les EC non validés au sein des UE non validées des semestres non validés. Ne seront retenues que les notes obtenues en seconde session.

Tout semestre, toute UE et tout EC validés à la première session sont acquis et ne peuvent pas être repassés à la deuxième session.

Article 12: Dans le cadre de la progression des études, la poursuite des études en DFGSP3 ne pourra se faire que si l'étudiant a validé le DFGSP2 sauf si l'étudiant a validé l'ensemble des UE, à l'exception d'un maximum de 2UE. Dans ce dernier cas, et sauf demande expresse de la part d'étudiant, le statut d'AJAC (Ajourné mais Autorisé à Continuer) qui autorise le dit-étudiant à s'inscrire en DFGSP3, lui sera appliqué.

Dans le cadre de la progression des études, la poursuite des études en DFASP1 ne pourra se faire que si l'étudiant a validé le DFGSP (2^{ème} et 3^{ème} années) .

Un jury d'orientation professionnelle est désigné par le directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant des formations en sciences pharmaceutiques.

Il est composé des responsables pédagogiques des différents parcours de formation types proposés et a minima d'un pharmacien en exercice.

A l'issue des entretiens Filières en DFGSP3, le jury examine le vœu émis par chaque étudiant.

Lorsque le jury valide le vœu émis par l'étudiant, ce dernier intègre le parcours de formation choisi en DFASP1. Le jury peut, le cas échéant, assortir la décision de poursuite d'études dans le parcours de formation choisi par l'étudiant de recommandations pédagogiques.

Article 13: Le Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutiques (DFGSP) est délivré à tout étudiant ayant validé le DFGSP2 et le DFGSP3.

Article 14: Dispositions particulières concernant les TD et TP

- Les travaux pratiques (TP) sont obligatoires
- Les travaux pratiques sont validés par une note de contrôle continu, qui, si elle est >10/20, sera définitivement acquise et conservée en cas de redoublement (sauf en cas de modification du contenu pédagogique de ce TP)
- Les absences aux TP doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence.
- Une absence injustifiée à une séance de TP entraîne une note de 0 à la séance de TP concernée. Une séance correspond à une demi-journée de TP. Tout retard de plus de 30 minutes correspond à une absence (justifiée ou non).
- Deux absences injustifiées sur l'ensemble des TP d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).
- Les Travaux Dirigés (TD) sont obligatoires et peuvent faire, si cela est spécifié dans les MCC, l'objet d'un contrôle continu.
- **Les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'absence justifiée (motif médical, administratif, incompatibilité d'emploi du temps avérée pour les étudiants en double cursus ou ayant le statut AJAC...)**
- Les absences aux TD doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable, fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence. **Les étudiants se chargent de prévenir également les enseignants concernés de leur absence.**
- Le jury tiendra compte de la présence aux TD lors des délibérations des semestres correspondants
- ~~Deux absences injustifiées à l'ensemble des TD d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).~~

Article 15: La présence aux UE Librement Choiesies (UELC) est obligatoire. Toute absence injustifiée sera sanctionnée par une note de 0/20 à l'UELC

2^{ème} cycle : DFASP1- DFASP2
MODALITES d' EVALUATION - REGLES de COMPENSATION et de PROGRESSION
(ANNEE UNIVERSITAIRE 2021/2022)
Votées en commission pédagogique du 21/04/2021

Article 1: L'évaluation des étudiants se fait sous forme d'examen terminal et/ou de contrôle continu.

Ces modalités sont validées chaque année par la CFVU et le CA en respectant les règles de capitalisation .

Article 2: Le contrôle continu peut prendre différentes formes: ~~examens partiels, oraux, travaux pratiques.~~ *évaluation des connaissances et/ou compétences (orales et/ou écrites), travaux pratiques, participation, assiduité.. Les modalités du CC sont annoncées par l'enseignant responsable de l'UE concernée.*

Dans toutes les UE, le contrôle des connaissances combine contrôle continu et/ou examen terminal. Seules les épreuves faisant l'objet d'un contrôle terminal bénéficient d'une seconde session (les notes obtenues en contrôle continu restent donc inchangées à la seconde session, sauf quand cela est spécifié dans les MCC)

Les notes obtenues en contrôle continu ne sont pas capitalisables d'une année à l'autre: en cas de redoublement, la note de contrôle continu n'est donc pas conservée (sauf cas particulier des TP validés, cf article 15) **Article 3:** L'année DFASP2 est composée de 2 semestres capitalisables. Un semestre représente un total de 30 ECTS (crédits européens).

Article 4: Chaque semestre est composé d'unités d'enseignement (UE) elles-mêmes capitalisables. Les UE se décomposent en un ou plusieurs éléments constitutifs (EC). Les coefficients de pondération des UE au sein de chaque semestre sont égaux aux crédits européens (ECTS) associés à chaque UE.

Article 5: La note de l'UE est la moyenne des notes des éléments constitutifs pondérées par des coefficients définis dans les modalités de contrôle des connaissances.

Article 6: L'année DFASP1 est validée dès lors que l'étudiant a validé les 2 semestres qui la composent. L'année DFASP2 est validée dès lors que l'étudiant a validé les 2 semestres qui la composent, qu'il a validé l'année DFASP1 et le Certificat de Synthèse Pharmaceutique (CSP).

Les deux semestres d'une année ne sont pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 7: Un semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE. Les UE d'un semestre ne sont donc pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 8: Une Unité d'Enseignement (UE) est validée dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UE. Les EC d'une UE sont compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 9: Un Élément constitutif (EC) est validé dès lors que l'étudiant a obtenu, une note supérieure ou égale à 10/20. Cette règle s'applique pour les deux sessions. Une absence justifiée ou injustifiée en CC ou CT entraîne le non calcul de la moyenne de l'EC et le résultat d'admission sera considéré comme "Défaillant" sur l'EC, l'UE, le semestre et l'année.

Article 10: Tout semestre validé et toute UE validée sont capitalisés définitivement. Tout EC validé n'est capitalisé que pour l'année en cours.

Article 11: Un étudiant doit se présenter en seconde session dès lors qu'il n'a pas validé son année (cf article 6). L'étudiant doit alors repasser, en seconde session, tous les EC non validés au sein des UE non validées des semestres non validés. Ne seront retenues que les notes obtenues en seconde session.

Tout semestre, toute UE et tout EC validés à la première session sont acquis et ne peuvent pas être repassés à la deuxième session.

Article 12: Le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques (DFASP) est délivré à tout étudiant ayant validé les 60 ECTS du DFASP 1, les 60 ECTS du DFASP2 et le Certificat de Synthèse Pharmaceutique (CSP).

Article 13: Dans le cadre de la progression des études, la poursuite des études depuis le DFASP1 d'une filière vers le DFASP2 d'une même filière ne pourra se faire que si l'étudiant a validé toutes les UE du DFASP1. Dans le cas où l'étudiant serait ajourné sur 2 UE maximum en DFASP1, le statut AJAC (Ajourné mais Autorisé à Continuer) autorise le dit-étudiant à poursuivre l'année suivante en DFASP2 de cette même filière (sauf demande expresse de la part de l'étudiant) et à rattraper les UE non validées du DFASP1.

Avant l'entrée en DFASP2, le jury d'orientation procède à un dernier examen du projet d'orientation professionnelle et du parcours de formation de l'étudiant dans les cas suivants :

- les étudiants dont la poursuite d'études est assortie de recommandations afin de vérifier leur prise en compte ;
- les étudiants qui souhaitent se réorienter à la fin du deuxième semestre de la formation ;
- en cas de désaccord persistant entre le jury et l'étudiant.

Article 14 : Dans le cas d'une réorientation, c'est-à-dire d'un changement de filière à l'issue du DFASP1 :

1- l'étudiant sera déclaré « **Admis et Autorisé à se Réorienter et à Continuer** » avec l'accord du jury d'orientation, s'il a validé l'ensemble des UE du tronc commun et de sa filière d'origine.

2- l'étudiant sera déclaré « **Ajourné et Autorisé à se Réorienter et à Continuer** » avec l'accord du jury d'orientation, s'il a validé les UE du tronc commun.

Pour les cas 1 et 2, l'étudiant « Autorisé à se Réorienter et à Continuer » devra l'année suivante s'inscrire en DFASP1 de la filière choisie et valider le CT des UE de la filière en e-learning (Dans le cas d'une réorientation de la filière internat vers la filière Officine ou Industrie/Recherche, l'étudiant sera dispensé d'UELC) et s'inscrire en DFASP2 de la filière choisie.

3- l'étudiant sera déclaré « **Ajourné et Autorisé à se Réorienter** » avec l'accord du jury d'orientation, s'il n'a pas validé les UE du tronc commun. L'étudiant en réorientation devra l'année suivante s'inscrire en DFASP1 de la filière choisie.

Article 15 : Dans le cas d'une réorientation, c'est-à-dire d'un changement de filière à l'issue du concours de l'Internat en DFASP2 filière internat :

En cas d'échec au concours de l'internat, l'étudiant peut demander à se réorienter vers une autre filière. Il devra, au semestre 2, suivre les UE du tronc commun du DFASP2 Internat et le parcours « réorientation » après accord du Jury d'orientation. Ce parcours est composé des UE de DFASP1 de la filière choisie (sans l'UELC) proposées en e-learning et dont l'étudiant devra valider le CT.

A l'issue du DFASP2 filière internat, l'étudiant sera autorisé à poursuivre en DFASP2 de la filière de réorientation s'il a validé toutes les UE du parcours « réorientation » : il sera déclaré « Ajourné et Autorisé à se Réorienter »

En cas de non validation des UE du parcours réorientation, l'étudiant ne sera pas autorisé à poursuivre en DFASP2 de la filière choisie, il devra se réinscrire en DFASP2 Internat parcours réorientation

La poursuite des études en 3^{ème} cycle d'une filière est conditionnée par la validation du DFASP de la filière. En cas de réorientation une réinscription de l'étudiant en première année du deuxième cycle fait l'objet d'une convention pédagogique adaptée à chaque étudiant signée par l'étudiant et directeur de l'unité de formation et de recherche dispensant les formations pharmaceutiques.

Article 16: Dispositions particulières concernant les TP et TD

- Les travaux pratiques (TP) sont obligatoires
- Les TP sont validés par une note de contrôle continu, qui, si elle est >10/20, sera définitivement acquise et conservée en cas de redoublement (sauf en cas de modification du contenu pédagogique de ce TP)
- Les absences aux TP doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence.
- Une absence injustifiée à une séance de TP entraîne une note de 0 à la séance de TP concernée. Une séance correspond à une demi-journée de TP. Tout retard de plus de 30 minutes correspond à une absence (justifiée ou non).
- Deux absences injustifiées sur l'ensemble des TP d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).
- Les Travaux Dirigés (TD) sont obligatoires et peuvent faire, si cela est spécifié dans les MCC, l'objet d'un contrôle continu.
- **Les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'absence justifiée (motif médical, administratif, incompatibilité d'emploi du temps avérée pour les étudiants en double cursus ou ayant le statut AJAC...)** Les absences aux TD doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable, fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence. **Les étudiants se chargent de prévenir également les enseignants concernés de leur absence.**
- Les absences aux TD doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable, fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence.
- **Le jury tiendra compte de la présence aux TD lors des délibérations des semestres correspondants**
- ~~Une absence injustifiée à une séance de TD entraîne une note de 0 aux TD concernés. Tout retard de plus de 30 minutes correspond à une absence (justifiée ou non).~~
- ~~Deux absences injustifiées à l'ensemble des TD d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).~~

Article 17: La présence aux UE Librement Choies (UELCL) est obligatoire. Toute absence injustifiée sera sanctionnée par une note de 0/20 à l'UELCL

3^{ème} cycle court, orientation professionnelle Officine (6^{ème} année)
MODALITES d' EVALUATION - REGLES de COMPENSATION et de PROGRESSION
(ANNEE UNIVERSITAIRE 2021/2022)
Votées en commission pédagogique du 27/03 et 25/04/2019

Article 1: L'évaluation des étudiants se fait sous forme d'examen terminal et/ou de contrôle continu.
Ces modalités sont validées chaque année par la CFVU et le CA en respectant les règles de capitalisation .

Article 2: Le contrôle continu peut prendre différentes formes: ~~examens partiels, oraux, travaux pratiques.~~ **évaluation des connaissances et/ou compétences (orales et/ou écrites), travaux pratiques, participation, assiduité.. Les modalités du CC sont annoncées par l'enseignant responsable de l'UE concernée.**

Dans toutes les UE, le contrôle des connaissances combine contrôle continu et/ou examen terminal. Seules les épreuves faisant l'objet d'un contrôle terminal bénéficient d'une seconde session (les notes obtenues en contrôle continu restent donc inchangées à la seconde session, sauf quand cela est spécifié dans les MCC)

Les notes obtenues en contrôle continu ne sont pas capitalisables d'une année à l'autre: en cas de redoublement, la note de contrôle continu n'est donc pas conservée (sauf cas particulier des TP validés, cf article 14) **Article 3:** L'année est composée de 2 semestres capitalisables. Un semestre représente un total de 30 ECTS (crédits européens).

Article 4: Chaque semestre est composé d'unités d'enseignement (UE) elles-mêmes capitalisables. Les UE se décomposent en un ou plusieurs éléments constitutifs (EC). Les coefficients de pondération des UE au sein de chaque semestre sont égaux aux crédits européens (ECTS) associés à chaque UE.

Article 5: La note de l'UE est la moyenne des notes des éléments constitutifs pondérées par des coefficients définis dans les modalités de contrôle des connaissances.

Article 6: La 6^{ème} année est validée dès lors que l'étudiant a validé les 2 semestres qui la composent. Les deux semestres d'une année ne sont pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 7: Un semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des UE. Les UE d'un semestre ne sont donc pas compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 8: Une Unité d'Enseignement (UE) est validée dès lors que l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UE. Les EC d'une UE sont compensables. Ces règles s'appliquent pour les deux sessions.

Article 9: Un Élément constitutif (EC) est validé dès lors que l'étudiant a obtenu, une note supérieure ou égale à 10/20. Cette règle s'applique pour les deux sessions. Une absence justifiée ou injustifiée en CC ou CT entraîne le non calcul de la moyenne de l'EC et le résultat d'admission sera considéré comme "Défaillant" sur l'EC, l'UE, le semestre et l'année.

Article 10: Tout semestre validé et toute UE validée sont capitalisés définitivement. Tout EC validé n'est capitalisé que pour l'année en cours.

Article 11: Un étudiant doit se présenter en seconde session dès lors qu'il n'a pas validé son année (cf article 6). L'étudiant doit alors repasser, en seconde session, tous les EC non validés au sein des UE non validées des semestres non validés. Ne seront retenues que les notes obtenues en seconde session. Tout semestre, toute UE et toute EC validés à la première session sont acquis et ne peuvent pas être repassés à la deuxième session.

Article 12: Le 3^{ème} cycle court, orientation professionnelle officine, est validé pour tout étudiant ayant validé les 60 ECTS de l'année concernée. Le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie est délivré après validation de ce 3^{ème} cycle et la soutenance d'une thèse d'exercice, qui doit être postérieure à la validation du 3^{ème} cycle court.

Article 13 : Dans le cas d'une réorientation, c'est-à-dire après la validation d'un DFASP2 d'une autre filière, l'étudiant ne pourra s'inscrire en 6^{ème} année officine que s'il a préalablement validé le DFASP2 de la dite filière. Il devra, de plus, valider le contenu de l'épreuve du contrôle terminal de l'UE M1-S2-51 du DFASP1 officine « Dispensation des médicaments et autres produits de santé I : analyse et validation de la prescription » (enseignement à distance). Cette UE devra être validée en P6 Officine au 1er semestre et lui confèrera, le cas échéant, les 2 ECTS d'une UELC (UE O6-S1-4). L'étudiant n'aura donc pas la possibilité de s'inscrire et, donc, de valider une autre UELC.

Article 14: Dispositions particulières concernant les TP et TD

- Les travaux pratiques (TP) sont obligatoires
- Les TP sont validés par une note de contrôle continu, qui, si elle est >10/20, sera définitivement acquise et conservée en cas de redoublement (sauf en cas de modification du contenu pédagogique de ce TP)
- Les absences aux TP doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable fournie par l'étudiant au secrétariat dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence.
- Une absence injustifiée à une séance de TP entraîne une note de 0 à la séance de TP concernée. Une séance correspond à une demi-journée de TP. Tout retard de plus de 30 minutes correspond à une absence (justifiée ou non).
- Deux absences injustifiées sur l'ensemble des TP d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).
- Les Travaux Dirigés (TD) sont obligatoires et peuvent faire, si cela est spécifié dans les MCC, l'objet d'un contrôle continu.
- **Les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'absence justifiée (motif médical, administratif, incompatibilité d'emploi du temps avérée pour les étudiants en double cursus ou ayant le statut AJAC...)** Les absences aux TD doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable, fournie par l'étudiant à la scolarité dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence. **Les étudiants se chargent de prévenir également les enseignants concernés de leur absence.**
- **Le jury tiendra compte de la présence aux TD lors des délibérations des semestres correspondants**
- ~~Les absences aux TD doivent être accompagnées d'une justification écrite recevable fournie par l'étudiant au secrétariat dans les 2 jours ouvrés suivant l'absence~~
- ~~Une absence injustifiée à une séance de TD entraîne une note de 0 aux TD concernés. Tout retard de plus de 30 minutes correspond à une absence (justifiée ou non).~~
- ~~Deux absences injustifiées à l'ensemble des TD d'un semestre entraînent la note de 0/20 à la (les) UE correspondante(s).~~

Article 15: La présence aux UE Librement Choiesies (UELC) est obligatoire. Toute absence injustifiée sera sanctionnée par une note de 0/20 à l'UELC